

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.320 du 29 juin 2001

A.78.437/VI-14.541

En cause : **GOEME** Robert,
ayant élu domicile chez
Me Pierre FRANCOIS, avocat,
rue du Château Massart 88
4000 Liège,

contre :

la Province de Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 1998 par Robert GOEME qui demande l'annulation de l'arrêté du 12 mars 1998 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège désignant Jacques DELREZ, commissaire de police en chef de la Ville de Liège, à la fonction de directeur adjoint du Centre provincial d'entraînement et d'instruction de la police de l'Institut provincial de formation des agents des services publics;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour le requérant et M. COLLARD, directeur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DEBUSSCHERE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits se résument comme suit :

1. Depuis plusieurs années, existait un Centre d'instruction de la police de la Ville de Liège; en 1987 ce centre communal fut réorganisé; le nouveau statut du centre adopté alors précisait que les agents désignés pour y exercer des fonctions de directeur, professeur etc... "sont engagés à durée indéterminée dans le cadre d'un contrat de travail, à l'exception néanmoins du personnel de la ville de Liège dont les prestations au centre d'instruction de la police sont intégrées dans leur horaire normal de travail et ne font dès lors pas l'objet d'une quelconque rémunération ou indemnisation supplémentaire". Le requérant, commissaire de police, avait été désigné en qualité de directeur adjoint, puis de directeur de ce centre.

2. Le 29 novembre 1990, le Conseil provincial de Liège créa un Institut provincial de formation des agents des services publics "par regroupement des cours provinciaux de sciences administratives, des cours de formation professionnelle du personnel, du centre provincial d'entraînement et d'instruction de la police ...". Ce dernier centre, agréé depuis le 1^{er} septembre 1989, avait en effet repris celui de la Ville de Liège aux termes d'une convention conclue entre la ville et la province. Cette convention prévoyait notamment que divers membres du personnel seraient maintenus en fonction dans le nouveau centre; le requérant fut ainsi repris en qualité de directeur adjoint et désigné à cette charge par la Députation permanente avec l'autorisation du Bourgmestre de Liège, une indemnité annuelle forfaitaire de 100.000 francs lui étant allouée pour l'exercice de la fonction.

3. Le 14 octobre 1992, le Bourgmestre de Liège fit savoir au Gouverneur qu'il souhaitait dorénavant que la charge de directeur adjoint du centre provincial fût occupée par Jacques DELREZ, commissaire de police en chef.

Par un arrêté du 15 octobre 1992, la Députation permanente désigna Jacques DELREZ à ladite fonction, en remplacement du requérant.

Cet arrêté fut, toutefois, annulé par l'arrêt n° 68.213 prononcé le 17 septembre 1997 par le Conseil d'Etat, pour défaut de motivation formelle.

4. Le 12 mars 1998, la Députation permanente prit l'arrêté attaqué par le présent recours qui désigne derechef Jacques DELREZ à la fonction de directeur adjoint du Centre "en lieu et place de M. GOEME Robert", actuel requérant, "à la date du 1^{er} avril 1998"; cet arrêté est ainsi motivé :

" Attendu que la désignation du 15 octobre 1992 susvisée a été annulée par arrêt du Conseil d'Etat du 17 sep-

tembre 1997 entraînant la réintégration de M. GOEME dans cette fonction;

Attendu que son Collège a dès lors sollicité un nouvel avis motivé de M. le Bourgmestre de la Ville de Liège concernant l'attribution de cette charge;

Vu la lettre du 23 janvier 1998 par laquelle M. le Bourgmestre de la Ville de Liège estime, après avoir procédé à diverses consultations qu'une nouvelle désignation de M. Jacques DELREZ paraît se justifier pour plusieurs séries de raisons, à savoir :

- que M. DELREZ possède une formation universitaire; il est titulaire d'une licence universitaire en criminologie, niveau qui est requis pour assurer la formation des futurs officiers de police;
- que M. DELREZ assure, depuis plusieurs années maintenant, et à la satisfaction générale, la fonction de Commissaire en Chef à Liège; qu'il paraît utile pour le Centre provincial d'avoir une liaison au plus haut niveau avec la Province et la Ville;
- que M. DELREZ possède une expérience incomparable; qu'il a franchi avec succès toutes les étapes de la carrière policière; qu'il exerce les plus hautes responsabilités communales avec diplomatie et efficacité; que son expérience dépasse largement Liège par les fonctions qu'il remplit au sein de diverses institutions fédérales;
- qu'il partage dès lors tout à fait l'avis formulé au sujet de M. DELREZ par son prédécesseur Henri SCHLITZ dans sa lettre du 31 août 1992.

Vu l'avis du Comité de gestion dudit Centre, rendu le 3 mars 1998, à l'unanimité en faveur de la désignation de M. DELREZ précité;

Vu le statut applicable aux membres du personnel exerçant des fonctions à titre accessoire à l'Institut provincial de formation des agents des services publics, et plus particulièrement l'article 5 fixant les conditions de désignation;

Attendu qu'il y a lieu de constater que M. DELREZ réunit les conditions d'accès imposées par ces dispositions;

Attendu que son Collège estime par ailleurs devoir faire siens les motifs formulés par M. le Bourgmestre de la ville de Liège, lesquels justifient adéquatement et à suffisance la désignation de M. DELREZ dans la charge de directeur-adjoint au Centre provincial d'Entraînement et d'Instruction de la police;

Vu l'article 1er, § 1er du Règlement général organique des services provinciaux en ce qu'il délègue à la Députation permanente compétence pour procéder à la désignation à la charge de directeur-adjoint (...);

5. A l'audience, la partie adverse a indiqué que Jacques DELREZ avait récemment été admis à la retraite et remplacé, tant dans ses fonctions de commissaire de police en chef de la Ville de Liège que dans celles de directeur adjoint du Centre, par M. BEAUPERE;

Considérant qu'à l'audience, nonobstant l'admission à la retraite de Jacques DELREZ et son remplacement par M. BEAUPERE, les parties n'ont pas contesté le maintien de l'intérêt du requérant à l'annulation de l'arrêté attaqué, ni partant la recevabilité du présent recours; que le requérant a très justement fait observer, à cet égard, que ladite annulation lui permettra de se voir restituer les fonctions dont il a été évincé et de percevoir l'indemnité qui y est liée, à tout le moins pour la période précédant la désignation de M. BEAUPERE;

Considérant, quant au fond, qu'un moyen unique est pris par une des branches duquel il est soutenu que "l'acte attaqué contrevient à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs en ce qu'il ne précise pas sur quelle base il (a pu) être mis fin à la fonction de directeur adjoint du requérant"; que le requérant relève qu'il se déduit de l'arrêt précité n° 68.213 qu'en sa qualité de directeur adjoint du Centre, il se trouvait dans une situation statutaire; qu'il soutient qu'il ne pouvait être mis fin à cette situation - et procédé conséquemment à la désignation d'un tiers pour le remplacer dans sa fonction - sans que la cessation de ses fonctions ait été formellement motivée conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que la partie adverse répond que la décision incriminée "emporte à la fois désignation de M. DELREZ (...) et non reconduction de M. GOEME audit poste qui lui avait été initialement et, en tout état de cause, temporairement confié (et que), dès lors, la motivation que contient la décision (...), en ce qu'elle reprend les termes essentiels de l'avis motivé émis par le Bourgmestre de la Ville de Liège (...), sert de fondement tant à la désignation de M. DELREZ qu'à la non reconduction de la mission initialement confiée à M. GOEME"; qu'elle observe qu'il ressort des motifs de la décision attaquée que M. DELREZ répond aux exigences de compétence, d'expérience et d'efficacité souhaitées;

Considérant qu'il ressort du dossier ainsi que de l'arrêt n° 68.213 que le requérant se trouvait, dans l'exercice de ses fonctions accessoires de directeur adjoint du Centre, dans une situation statutaire et qu'il avait été désigné à ces fonctions le 14 septembre 1989 sans limitation de durée;

Considérant que l'arrêté attaqué du 12 mars 1998 porte, à la fois, retrait implicite des fonctions du requérant et attribution de celles-ci à Jacques DELREZ "en lieu et place" dudit requérant;

Considérant que si la désignation de Jacques DELREZ est motivée en la forme, la décision de mettre fin aux fonctions du requérant, qui a rendu possible ladite désignation, ne l'est pas; que le moyen est, partant, bien fondé en sa branche ici examinée; qu'il n'y a pas lieu d'en examiner l'autre branche,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 12 mars 1998 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège désignant Jacques DELREZ à la fonction de directeur adjoint du Centre provincial d'entraînement et d'instruction de la police de l'Institut provincial de formation des agents des services publics, en lieu et place de M. GOEME Robert.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf juin deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
MESSINNE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.